

Département du Finistère

Commune de Guimaëc

**ARRETE MUNICIPAL**

**AUTORISANT LE PASSAGE DE LA COURSE, INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
LORS DE LA MANIFESTATION « LOKIMAN »**

Le Maire de la Commune de Guimaëc,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales

Vu, le Code de la Route,

Vu, le décret 72.541 du 30.06.1972 portant règlementation de l'Administration Publique,

Vu, la loi 82.213 du 02.03.1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu, le décret 86.475 du 14.03.1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 réglementant la signalisation routière et l'arrêté modifiant du 15 juillet 1974

Vu, la demande en date du 08 juin 2022 de l'association Locquirec Triathlon, sollicitant l'autorisation d'emprunter les voies du domaine public communal (LD Christ-Hent Beg an Fry-Hent Sant Yann-Plasenn ar Brun-Plasenn an Iliz-Hent Pen ar Guer) à l'occasion d'une course (course cycliste et course à pied) intitulée « LOKIMAN » le 24 septembre 2022 dont les passages sont prévus à Guimaëc de 8h30 à 10h15 et de 16h15 à 17h30

Considérant la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement sur les voies communales (LD Christ-Hent Beg an Fry-Hent Sant Yann-Plasenn ar Brun-Plasenn an Iliz-Hent Pen ar Guer) – afin de sécuriser le passage de la course ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association Locquirec Triathlon est autorisée à emprunter les voies communales (LD Christ-Hent Beg an Fry-Hent Sant Yann-Plasenn ar Brun-Plasenn an Iliz-Hent Pen ar Guer) pour sa course le 24 septembre 2022 de 8h30 à 10h15 et de 16h15 à 17h30.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules sera strictement interdite, le **samedi 24 septembre 2022** pendant la traversée de la course.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera déviée dans les deux sens par les voies communales environnantes.

**ARTICLE 4 :** Durant la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé, excepté pour les véhicules de secours et de l'organisation.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lanmeur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Guimaëc, le 08 Septembre 2022  
Le Maire, **Pierre LE GOFF**

